



VU l'arrêté n° 0458/METPS-CAB du 5 février 1973 déterminant l'équivalence des diplômes de la IIIème section de l'Ecole Normale Supérieure avec les Diplômes de l'Université de BRAZZAVILLE  
 VU le dossier constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 0458 du 5 février 1973 susvisé déterminant l'équivalence des diplômes de la IIIème section de l'Ecole Normale Supérieure avec les diplômes de l'Université BRAZZAVILLE, M. IFOUNDE-DAHO Fidèle, né le 3 décembre 1947 à Odikango (Saint-Benoît - Beundji), Professeur Certifié des Lycées de 2ème échelon, indice 920 p/c du 8/4/76, qui bénéficie des dispositions de l'arrêté n° 458 du 5 février 1973 sus-indiqué est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant de 2ème échelon, indice 920 p/c du 8/4/76.

Article 2. - Le présent Décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la rentrée universitaire 1977-1978, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 2 Novembre 1977

Par le Deuxième Vice-Président  
 du Comité Militaire du Parti, Premier  
 Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre  
 du Plan

Cobson Louis SILVAIN-GOMA.

Le Ministre de la Justice  
 et du Travail

Le Ministre de l'Education  
 Nationale

~~A. MOUSSOU-POURRA~~

A. NDINGA

Le Ministre des Finances

H. LOPES

Ampliations :

- PM/CAB 1
- SGCM 2
- B/C 3
- DGT (DCGPCE) 3
- JORPC 2
- Rectorat 1
- Vice-Rectorat 1
- Secrégal 1
- D.A.AD 4
- EC-DAF 3
- Comptabilité 3
- Intéressé 1
- Chrono 5